Avant-projet de modification du code des obligations

(Droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative)

Modification du ...

I

1. Le titre trentième du code des obligations est remplacé par la version suivante:

Titre trentième: Du registre du commerce

Art. 927

A. But

- ¹ Le registre du commerce sert à l'enregistrement et à la publication de faits juridiquement pertinents pour la constitution et l'identification des entités juridiques.
- ² Par entités juridiques, on entend:
 - 1. les entreprises individuelles (art. 932, al. 1 et 3);
 - 2. les sociétés en nom collectif (art. 552 ss);
 - 3. les sociétés en commandite (art. 594 ss);
 - 4. les sociétés anonymes (art. 620 ss);
 - 5. les sociétés en commandite par actions (art. 764 ss);
 - 6. les sociétés à responsabilité limitée (art. 772 ss);
 - 7. les sociétés coopératives (art. 828 ss);
 - 8. les associations (art. 60 du code civil¹);
 - 9. les fondations (art. 80 ss du code civil);
 - les sociétés en commandite de placements collectifs (art. 98 ss de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs², LPCC);
 - les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF; art. 110 ss LPCC);
 - les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV; art. 36 ss LPCC);

¹ RS 210 2 RS 951.31

- 13. les instituts de droit public (art. 932a);
- 14. les succursales (art. 932, al. 2 et 3).

Art. 928

- B. Organisation I. Autorités du registre du commerce
- ¹ La Confédération met en place une infrastructure nationale du registre du commerce.
- ² Les cantons tiennent le registre du commerce.
- ³ La Confédération exerce la haute surveillance sur la tenue du registre.
- ⁴La Confédération ne répond que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 928a

II. Collaboration entre les autorités

- ¹ Les autorités du registre du commerce collaborent dans l'exécution de leurs tâches. Elles peuvent se transmettre les informations et les documents dont elles ont besoin pour exécuter leurs tâches.
- ² Si la loi ou l'ordonnance le prévoit, les autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons échangent avec les autorités du registre du commerce des informations sur les faits qui impliquent une inscription, une modification ou une radiation.
- ³ Les autorités du registre du commerce mettent gratuitement à la disposition des autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons les inscriptions, les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives.

Art. 928b

III. Registre des personnes

- ¹ La Confédération gère un système d'information qui lui sert à traiter automatiquement les données personnelles du registre du commerce dans l'exécution de ses tâches légales.
- ² Elle permet aux autorités du registre du commerce d'accéder en ligne à ce système d'information à des fins d'identification des personnes physiques et de traitement uniforme des données relatives à ces personnes.
- ³ Elle est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles.

Art. 928c

IV. Numéro AVS et numéro d'identification

- ¹ La Confédération et les cantons sont habilités à utiliser de manière systématique le numéro AVS prévu à l'art. 50*c* de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³ dans l'exécution de leurs tâches relatives au registre du commerce.
- ² Le numéro AVS sert à garantir que les données du registre des personnes sont traitées correctement et à identifier les personnes physiques.
- ³ Les personnes physiques inscrites dans le registre des personnes se voient attribuer en outre un numéro d'identification.

Art. 929

C. Inscription, modification et radiation I. Principes

- ¹ Les inscriptions au registre du commerce ne doivent pas induire en erreur ni être contraire à un intérêt public.
- ² Les faits à inscrire au registre du commerce doivent se fonder sur des pièces justificatives.

Art. 930

II. Réquisition

- ¹ L'inscription de faits au registre du commerce doit reposer sur une réquisition.
- ² Les inscriptions peuvent également reposer sur une décision judiciaire ou administrative ou avoir lieu d'office.
- ³ La réquisition et les pièces justificatives doivent satisfaire aux dispositions de la loi relatives au contenu, à la forme et à la langue. La réquisition est valable si toutes les pièces justificatives nécessaires ont été déposées.
- ⁴ La réquisition et les pièces justificatives doivent être déposées sous forme électronique.

Art. 931

III. Numéro d'identification des entreprises

- ¹ Les entités juridiques inscrites au registre du commerce reçoivent un numéro d'identification des entreprises (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁴.
- ² L'IDE reste le même pendant toute l'existence de l'entité juridique, même en cas de transfert de siège, de transformation en une forme juridique différente ou de modification du nom ou de la raison de commerce.
- 3 RS 831.10
- 4 RS 431.03

Art. 932

IV. Droit et obligation de s'inscrire

1. Entreprises individuelles et succursales

- ¹ Toute personne physique qui exploite une entreprise en la forme commerciale (entreprise individuelle) est tenue de requérir son inscription au registre du commerce.
- ² Les succursales qui exploitent une entreprise en la forme commerciale sont tenues de requérir leur inscription au registre du commerce.
- ³ Les inscriptions volontaires au registre du commerce sont admises.

Art. 932a

Instituts de droit public

- ¹ Les instituts de droit public sont tenus de requérir leur inscription au registre du commerce s'ils exploitent une entreprise en la forme commerciale ou que le droit fédéral, le droit cantonal ou le droit communal le prévoient.
- ² Les inscriptions volontaires au registre du commerce sont admises.

Art. 933

V. Modification de faits

Toute modification de faits inscrits au registre du commerce doit également y être inscrite.

Art. 934

VI. Radiation d'office

- ¹ Lorsqu'une entité juridique n'exerce plus d'activités et n'a plus d'actifs réalisables, l'office du registre du commerce peut la radier du registre du commerce après avoir sommé trois fois sans résultat les titulaires, associés ou membres et les créanciers, dans la Feuille officielle suisse du commerce, de faire valoir un intérêt au maintien de l'inscription.
- ² Lorsqu'un titulaire, un associé, un membre ou un créancier fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, le juge décide si la radiation d'office doit avoir lieu.

Art. 935

VII. Réinscription

- ¹ Quiconque rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut demander au juge de réinscrire au registre du commerce une entité juridique radiée.
- ² Un intérêt est jugé digne de protection dans les cas suivants notamment:
 - tous les actifs n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée;
 - 2. l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire;
 - la réinscription de l'entité juridique radiée est nécessaire pour rectifier un registre public;

- la réinscription de l'entité juridique est nécessaire pour terminer la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée;
- 5. l'entité juridique a été radiée d'office de manière injustifiée.

³ Lorsque l'entité juridique présente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, le juge prend les mesures nécessaires avec la décision de réinscription.

Art. 936

D. Publicité et effets I. Publicité et publication

- ¹ Le registre du commerce est public. La publicité s'applique aux inscriptions, aux réquisitions et aux pièces justificatives.
- ² Le numéro AVS n'est pas public.
- ³ La Confédération publie sur internet les inscriptions ainsi que les statuts et les actes de fondation. Les modifications opérées dans le registre du commerce doivent être retraçables chronologiquement. Elles sont également publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- ⁴ Les inscriptions au registre du commerce accessibles sur internet doivent pouvoir faire l'objet de recherches par critères, notamment par personne ou par date.
- ⁵ L'inscription ainsi que les statuts et les actes de fondation cessent d'être accessibles publiquement sur internet dix ans après la radiation de l'entité juridique.

Art. 936a

II. Effets

- ¹ Les inscriptions au registre du commerce déploient leurs effets dès leur publication sur internet (art. 936, al. 3). Les inscriptions ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour ouvrable qui suit celui de la publication sur internet. Ce jour ouvrable marque également le début des délais qui commencent à courir avec la publication de l'inscription.
- ² Les tiers auxquels une inscription est devenue opposable ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils l'ont ignorée.
- ³ Lorsqu'un fait n'a pas été inscrit au registre du commerce alors qu'il aurait dû l'être, il ne peut être opposé à un tiers que s'il est établi que ce dernier en a eu connaissance.

Art. 937

E. Obligations de l'office du registre du commerce I. Devoir de contrôle L'office du registre du commerce vérifie que les conditions d'inscription au registre du commerce sont remplies, notamment que la réquisition et les pièces justificatives satisfont aux dispositions de la loi relatives au contenu, à la forme et à la langue.

Art. 937a

II. Sommation et inscription d'office L'office du registre du commerce invite les intéressés à requérir les inscriptions obligatoires. Au besoin, il y procède d'office.

Art. 937h

III. Carences dans l'organisation de sociétés ¹ Lorsqu'une société inscrite au registre du commerce présente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, l'office du registre du commerce demande au juge de prendre les mesures nécessaires.

² S'il s'agit d'une fondation, il en fait la demande à l'autorité de surveillance

Art. 938

F. Amendes d'ordre L'office du registre du commerce peut punir d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus celui qui a été invité à s'acquitter de son obligation de requérir une inscription sous la menace de la peine prévue au présent article et qui a omis de le faire dans les délais.

Art. 939

G. Émoluments

- ¹ Toute personne qui provoque une décision d'une autorité du registre du commerce ou sollicite d'elle une prestation est tenue de payer un émolument
- ² Le Conseil fédéral fixe les modalités de la perception des émoluments, en particulier:
 - a. leur montant;
 - b. la procédure de perception;
 - c. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
 - d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments;
 - la part des émoluments perçus que les cantons doivent remettre à la Confédération.
- 3 Il tient compte ce faisant du principe de l'équivalence et du principe de la couverture des coûts.
- 4 Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si la décision ou la prestation de service présente un intérêt public.

Art. 940

Ordonnance

- ¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution du présent titre.
- ² Il règle:

- 1. la création et le développement de l'infrastructure nationale;
- 2. la tenue du registre du commerce et la surveillance des offices du registre du commerce;
- 3. la réquisition, l'inscription, la modification, la radiation et la réinscription;
- 4. le contenu des inscriptions;
- 5. les pièces justificatives et leur vérification;
- 6. la publicité et les effets des inscriptions;
- 7. la collaboration entre autorités administratives et judiciaires dans le cadre du registre du commerce;
- 8. l'utilisation du numéro AVS, le numéro d'identification et le registre des personnes;
- 9. les modalités de la transmission électronique;
- 10. les voies de droit.

Art. 941 et 941a

Abrogés

2. Les dispositions ci-après du code des obligations sont modifiées comme suit:

Art. 40

Les dispositions spéciales sur les pouvoirs des représentants et organes d'entités juridiques et sur les pouvoirs des fondés de procuration sont réservées.

Titre précédant l'art. 458

Titre dix-septième: Des fondés de procuration

Art. 458

A. Notion

- ¹ Le fondé de procuration est une personne physique ayant l'exercice des droits civils qui a reçu d'une entité juridique inscrite au registre du commerce l'autorisation de signer en son nom avec cette fonction.
- ² Il signe en ajoutant sa fonction et sa signature à la raison de commerce ou au nom de l'entité juridique.
- ³ Il est inscrit au registre du commerce auprès de l'entité juridique. Celle-ci est néanmoins liée par ses actes avant même qu'il ne soit inscrit.

Art. 459, titre marginal et al. 1

B. Étendue de la procuration

¹ Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de faire pour le compte de l'entité juridique tous les actes que le but de l'entité juridique peut impliquer et de l'obliger en conséquence.

Art. 460, titre marginal et al. 1

C. Restriction de la procuration

¹ La procuration peut être restreinte aux affaires de l'établissement principal ou d'une succursale.

Art. 461

D. Révocation de la procuration

- ¹ La procuration peut être révoquée en tout temps, indépendamment des droits qui peuvent découler du contrat individuel de travail, du contrat de société, du mandat ou des autres relations juridiques existant entre les parties.
- ² Si la procuration est révoquée, les faits concernant le fondé de procuration sont radiés dans le registre du commerce. Si le fondé de procuration n'a pas été inscrit quand la procuration a été donnée, la radiation comporte une mention en ce sens.
- ³ La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi tant que la révocation n'a pas été publiée conformément à l'al. 2.

Art. 462

Abrogé

Art. 464

faire concurrence

- E. Interdiction de 1 Le fondé de procuration ne peut faire, ni pour son compte ni pour le compte d'un tiers, des opérations entrant dans le champ d'activités de l'entité juridique qui lui a donné procuration.
 - ² En cas de non-respect de cette interdiction, l'entité juridique peut demander des dommages-intérêts au fondé de procuration et prendre à son compte les opérations effectuées.

Art. 465

Abrogé

Art. 591, al. 1

¹ Les actions qu'un créancier de la société peut faire valoir contre un associé en raison de dettes sociales se prescrivent par cinq ans dès la publication dans le registre du commerce de sa sortie ou de la dissolution de la société, à moins que la créance soit, par sa nature, soumise à une prescription plus courte.

Art. 626, ch. 5, 6 et 7

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

- 5. abrogé
- 6. abrogé
- la forme à observer pour les communications de la société aux actionnaires.

Art. 627, ch. 15 et 16 (nouveaux)

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

- 15. la convocation de l'assemblée générale;
- la détermination du droit de vote des actionnaires.

Art. 629, al. 2, ch. 4, et al. 3 (nouveaux)

- ² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:
 - 4. les apports en nature, les reprises de biens tant effectuées qu'envisagées, les compensations de créances et les avantages particuliers figurent tous dans les pièces justificatives.
- ³ L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626 et que les apports sont effectués en espèces.

Art. 632

Les actions ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

Art. 634a

Abrogé

Art. 641

Abrogé

Art. 643, al. 4

⁴ L'action s'éteint si elle n'est pas introduite dans les trois mois qui suivent la publication dans le registre du commerce.

Art. 647

¹ Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

² Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, la décision est valable en la forme écrite, sauf dans les cas suivants:

- 1. réduction du capital-actions;
- augmentation du capital-actions, lorsque les apports ne sont pas effectués en espèces.

Art. 650, al. 4 (nouveau)

⁴ La décision de l'assemblée générale est valable en la forme écrite si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626 et que les apports sont effectués en espèces.

Art. 652g, al. 4 (nouveau)

⁴ La décision et les constatations du conseil d'administration peuvent revêtir la forme écrite si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626 et que les apports sont effectués en espèces.

Art. 693, al. 2, 1re phrase

² Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives. ...

Art. 704, al. 3

³ Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter la publication de cette décision dans le registre du commerce.

Art. 731b, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits, qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions ou que la société n'a plus de domicile légal à son siège, un actionnaire, un créancier ou l'office du registre du commerce peut demander au juge de prendre les mesures nécessaires. Le juge peut notamment: ...

Art. 736, ch. 2

La société est dissoute:

2. par une décision de l'assemblée générale;

Art. 776, ch. 4

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

 la forme à observer pour les communications de la société aux associés.

Art. 777, al. 2, ch. 5, et al. 3 (nouveaux)

- ² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent:
 - que les apports en nature, les reprises de biens tant effectuées qu'envisagées, les compensations de créances et les avantages particuliers figurent tous dans les pièces justificatives.
- ³ L'acte constitutif est valable en la forme écrite si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776 et que les apports sont effectués en espèces.

Art. 778a

Abrogé

Art. 779, al. 4

⁴ L'action s'éteint si elle n'est pas introduite dans les trois mois qui suivent la publication dans le registre du commerce.

Art. 780

- ¹ Toute décision de l'assemblée des associés ou des gérants qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.
- ² Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776, la décision est valable en la forme écrite, sauf dans les cas suivants:
 - 1. réduction du capital social;
 - augmentation du capital social, lorsque les apports ne sont pas effectués en espèces.

Art. 785, al. 2

² Le contrat de cession doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales, à moins que l'acquéreur ne soit déjà un associé.

Art. 821, al. 2

Abrogé

Art. 828, al. 1

¹ La société coopérative est celle que forment des personnes ou des sociétés commerciales d'un nombre variable, organisées corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres ou qui vise un but d'utilité publique.

Art. 830

- ¹ La société coopérative est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société coopérative, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.
- ² L'acte constitutif est valable en la forme écrite si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832 et que les apports sont effectués en espèces.

Art. 832, ch. 1 et 3 à 5

Les statuts doivent contenir des dispositions concernant:

- 1. ne concerne que le texte allemand
- 3. abrogé
- 4. abrogé
- la forme à observer pour les communications de la société aux associés.

Art. 833, ch. 5bis (nouveau)

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

5^{bis}. les prestations en argent ou autre biens auxquelles les associés sont tenus, le cas échéant, ainsi que la nature et la valeur de ces prestations;

Art. 834, al. 2, 2e phrase (nouvelle)

2... Les fondateurs doivent confirmer que les apports en nature, les reprises de biens tant effectuées qu'envisagées, les compensations de créances et les avantages particuliers figurent tous dans les pièces justificatives.

Art. 836

Abrogé

Art. 888, al. 3 et 4 (nouveaux)

- ³ Toute décision de l'assemblée générale ou de l'administration qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.
- ⁴ Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832, la décision est valable en la forme écrite, sauf dans les cas suivants:
 - réduction du capital social;
 - augmentation du capital social, lorsque les apports ne sont pas effectués en espèces.

Titre précédant l'art. 942 (nouveau)

Titre trentième^{bis}: De la Feuille officielle suisse du commerce

Art. 942

Feuille officielle suisse du commerce

- ¹ Les publications prescrites par la loi sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce. La version électronique fait foi.
- ² Le Conseil fédéral peut régler l'organisation de la Feuille officielle suisse du commerce. Il peut mettre à la disposition du public sous une autre forme les informations qui y sont publiées.

Art. 943

Abrogé

Art. 956, al. 1

¹ Dès que la raison de commerce d'une entreprise individuelle, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite au registre du commerce et publiée, l'ayant droit en a l'usage exclusif.

П

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Ш

Dispositions transitoires de la modification du ...:

Art. 1

A. Règles générales

¹ Les dispositions finales du titre final du code civil sont applicables à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

² Le nouveau droit s'applique à toutes les entités juridiques existantes dès son entrée en vigueur.

Art. 2

B. Inscription obligatoire des instituts de droit public

Les instituts de droit public constitués avant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont tenus de requérir leur inscription au registre du commerce dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du nouveau droit s'ils exploitent une entreprise en la forme commerciale.

Art. 3

C. Réquisition

La réquisition d'inscription au registre du commerce et les pièces justificatives peuvent être produites sur support papier pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 4

D. Apports

Les bons de participation et les actions non entièrement libérés qui ont été émis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent soumis à l'ancien droit pour leur libération.

Art. 5

E. Modification des statuts de sociétés coopératives Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit peuvent modifier leurs statuts par une décision prise en la forme écrite pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

IV

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe (ch. II)

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil⁵

Art. 69c. al. 1

¹ Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre, un créancier ou l'office du registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

Art. 336 à 348

Abrogés

Titre final:

De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

Chapitre 1:

De l'application du droit ancien et du droit nouveau

Art. 13d (nouveau)

IVquater. Indivisions Les indivisions constituées avant la modification du ... sont régies par l'ancien droit.

2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs⁶

Remplacement d'expression

Le terme «société ouverte au public» est remplacé par le terme «société d'intérêt public» dans le titre de la section 3 ainsi qu'aux art. 7, al. 1, 9 al. 1, 11 al. 1 phrase introductive et al. 2.

Art. 2 let. c

Au sens de la présente loi, on entend par:

⁵ RS 210

⁶ RS 221.302

- c. sociétés d'intérêt public:
 - les sociétés ouvertes au public au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, du droit des obligations (CO)⁷,
 - 2. les sociétés au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 2, CO;

Art. 3 al. 2

² Les personnes physiques ainsi que les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont agréées pour une durée indéterminée et les autres entreprises de révision pour une durée de cinq ans.

Art. 6 al. 1 let. d et al. 1^{bis}

- ¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:
 - d. elle dispose d'un système interne d'assurance-qualité adéquate et efficace.

^{1bis} Les entreprises de révision qui ne fournissent aucune prestation de révision devant être fournie par un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat sont libérées de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

Art. 8 Sociétés opérant sur le plan international

- ¹ Doivent également être agréées en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat celles qui fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ou des prestations similaires selon le droit étranger à:
 - a. des sociétés régies par le droit étranger et dont les titres de participation sont cotés en bourse en Suisse; ou
 - des sociétés régies par le droit étranger dont les emprunts par obligation sont cotés en bourse en Suisse.
- ² L'autorité de surveillance libère, sur demande, une entreprise de révision dont le siège est à l'étranger de l'obligation d'agrément lorsque celle-ci est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral. Les entreprises qui sont libérées de l'obligation d'agrément sont mentionnées dans le registre public de l'autorité de surveillance (art. 15 al. 2).
- ³ L'obligation de se faire agréer selon l'al. 1, let. b, ne vaut pas lorsque l'emprunt par obligations est garanti par une société qui dispose d'une entreprise de révision remplissant les conditions de l'al. 1 ou 2.

⁷ RS 220

Art. 9 al. 2

² Les entreprises de révision dont le siège est à l'étranger et qui fournissent des prestations de révision pour des sociétés au sens de l'art. 8, al. 1, sont agréées :

- a. lorsque les conditions de l'alinéa 1 sont remplies ou lorsqu'elles sont agréées par l'Etat de leur siège et que les conditions d'agrément sont équivalentes à celles exigées en Suisse; et
- lorsque l'exigence de l'obligation de renseignement et du devoir de communication de l'entreprise de révision est établie.

Art. 16 al. 1, al. 1^{bis} (nouveau) et 1^{ter} (nouveau)

¹ Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance soumet à un contrôle approfondi les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui fournissent des prestations de révision aux sociétés ouvertes au public au sens de l'art. 2, let. c, ch. 1.

^{1bis} Elle soumet les autres entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat à un contrôle approfondi au moins tous les cinq ans. L'autorité de surveillance peut prolonger le cycle de contrôle.

lter Lorsque l'autorité de surveillance soupçonne une entreprise de révision de violer ses obligations légales, elle procède aux vérifications nécessaires.

Art. 43a Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les prestations de révision pour les sociétés au sens de l'art. 2, let. c, ch. 2, peuvent être encore fournies par des entreprises de révision avec l'agrément requis sous l'ancien droit durant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Les entreprises de révision dont le siège est à l'étranger et qui fournissent des prestations de révision pour des sociétés dont les titres de participation ou les emprunts par obligations sont cotées en bourse en Suisse lors de l'entrée en vigueur de cette modification, doivent, dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de cette modification, soit requérir un agrément provisoire, soit demander à être libéré de l'obligation d'agrément par l'autorité de surveillance (art. 8 al. 1 et 2). L'entreprise de révision peut, jusqu'à la décision par l'autorité de surveillance, fournir des prestations de révision au sens de l'art. 2, let. a, ou des prestations similaires selon le droit étranger. L'autorité de surveillance confirme par écrit à l'entreprise de révision le dépôt de la demande dans le délai prévu et informe la bourse du dépôt de la demande.